

**23.** La Partie II de la première annexe de ladite loi est modifiée comme suit:

Abrogation.

(1) Par l'abrogation des alinéas *c*) et *e*).

(2) Par l'abrogation de l'alinéa *n*) et son remplacement par le suivant: 5

Emploi en vertu d'un ou plusieurs contrats.

«*n*) Emploi en vertu d'un ou de plusieurs contrats de service, concurrents ou non, soit pour service à temps continu, soit pour service intermittent, à un taux ou à des taux globaux de rémunération d'après lesquels les gains de l'employé dépassent, en valeur, quatre mille huit cents dollars par année; 10

Réserve.

Cependant, tout pareil emploi pour lequel le taux de rémunération est fixé à l'heure, à la journée, à la pièce y compris un taux de parcours ou tout autre taux représentant une somme d'argent par unité de mesure physique de travail accompli ou de services rendus, ou l'un desdits taux combiné avec d'autres, quoique les gains obtenus en vertu de ces taux dépassent en valeur quatre mille huit cents dollars par année, sera assuré s'il n'est pas autrement excepté; 20

Réserve.

Sous cette autre réserve que, nonobstant toute disposition du présent alinéa, une personne à l'égard de qui cent quatre-vingts contributions quotidiennes ont été payées ou payables en sa qualité d'assuré, au cours de la période de deux années précédant la date à laquelle son emploi est devenu excepté par l'effet du présent alinéa, puisse, dans un délai de six mois après que son emploi est ainsi devenu excepté, choisir, de la façon prescrite, de rester une personne assurée à compter de la date à laquelle elle a déclaré son choix. » 30

(3) Par l'abrogation du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *u*) et son remplacement par le suivant:

«(ii) qui est de bonne foi le propriétaire enregistré d'un plus grand nombre d'actions de la corporation que requis pour justifier son élection comme administrateur et qui a été régulièrement élue administrateur et nommée à un poste de fonctionnaire de la corporation, pourvu que cette personne remplisse effectivement les fonctions et devoirs qui se rapportent à ce poste; et, pour les objets du présent sous-alinéa, «fonctionnaire» signifie le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, le membre qui préside le comité exécutif, le gérant général, ou le directeur-gérant de la corporation. » 45